



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 22 juillet 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-207

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur



SAS CUB - Chaleur Urbaine Bragarde

Chaufferie Vert-Bois

1, Rue Jules Renard - 52100 SAINT-DIZIER

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement SAS CUB Chaleur Urbaine Bragarde – Chaufferie Vert-Bois - implanté 1, Rue Jules Renard 52100 SAINT-DIZIER. L'inspection a été annoncée le 26 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les installations de combustion moyenne (MCP). Cette action a pour but principal de vérifier le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques suite à la modification de ces dernières au 1er janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CUB - Chaleur Urbaine Bragarde
- ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Engie exploite le réseau de chaleur de Saint Dizier. Celui-ci est notamment alimenté en chaleur par une chaufferie biomasse (Engie Solution Biomasse) d'une capacité de 10,0 MW, une chaufferie au gaz naturel (chaufferie du Vert-Bois) d'une capacité de 30 MW et d'une centrale de cogénération de 4,5 MW électrique et 4,5 MW thermique. Le présent rapport traite de l'inspection menée sur la chaufferie gaz du Vert-Bois.

La chaufferie gaz du Vert-Bois est composée de 4 chaudières de puissance respectives de 10,46 MW, 6,98 MW, 6,4 MW et 6,3 MW.

Les chaudières de 10,46 MW et 6,98 MW ne sont plus utilisées mais sont toujours connectées aux réseaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect VLE HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI et 81	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 76-I, 76-II et 76-III	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite et lors de l'étude des documents fournis par l'exploitant permettent de constater que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour les rejets de NOx et de CO pour les chaudières 1 et 2.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir de résultats concernant le respect des VLE pour les rejets de HAP. Il est ainsi demandé à l'exploitant d'ajouter l'analyse de ce paramètre dans la routine de contrôle et de transmettre les prochains résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées.

Lors des échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations, il est convenu, compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation, qu'un porter-à-connaissance sera déposé par l'exploitant afin permettre une mise à jour administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les informations suivantes : • l'installation est composée de quatre chaudières de 6,3 MW, 6,4 MW, 6,98 MW et 10,46 MW. • les chaudières de 6,98 MW et 10,46 MW ne sont plus utilisées. • les chaudières de 6,3 MW et 6,4 MW ne dispose pas de compteur horaire mais ont fonctionné plus de 500 heures sur l'année 2024. • le combustible utilisé est du gaz naturel. Lors de la visite sur site, les constats effectués valident ces informations. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation datant de 1991, il est convenu en séance avec l'exploitant, qu'un porter-à-connaissance sera rapidement déposé pour effectuer la mise à jour administrative de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; • le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; • le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; • la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; • le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; • le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; • dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique avoir effectué les démarches pour que l'installation soit inscrite dans le registre MCP. Suite à la visite, l'inspection des installations classées a vérifié que l'installation était bien inscrite. L'inspection des installations classées indique tout de même à l'exploitant qu'il serait opportun de vérifier les informations présentes dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 76-I, 76-II et 76-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] • une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; • une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. Art 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. Art 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les analyses ont été réalisées le 25 janvier 2024 et le 23 janvier 2025. Par courriel du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis les rapports à l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées conformément à la réglementation. Les contrôles ont été effectués par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les rapports présentés lors de la visite et fournis par l'exploitant par courriel du 26 juin 2025 respectent les conditions de référence des VLE (valeurs limites d'émission) pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 58-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : 5 ≤ P < 20 : 200 / 650 / 50 / 250 P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200 Autres combustibles solides : 5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 / 50 / 200 P ≥ 20 : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6) Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 10 ≤ P < 20 : 350 / 500 (2) / 30 / 100 P ≥ 20 : 350 / 450 (2) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100 10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100 P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100 GPL : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Biogaz : P ≥ 5 : 170 / 200 / - / 250 Autres combustibles gazeux : P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250 (1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NO _x : 450 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 (3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NO _x : 200 (4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NO _x : 150 (5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NO _x : 120 (6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100 Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les résultats présents sur le rapport 24704043/1.1.1.R du 28 février 2025 ne font pas apparaître de non-conformité sur le respect des VLE. Dans le détail les résultats sont les suivants : NO _x (en mg/Nm ³) : chaudière 1 : 104 NO _x (en mg/Nm ³) : chaudière 2 : 97,1 CO (en mg/Nm ³) : chaudière 1 : 62,7 CO (en mg/Nm ³) : chaudière 2 : 0 Pour rappel, les VLE applicables à l'installation sont les suivantes : NO _x (en mg/Nm ³) : 150 CO (en mg/Nm ³) : 100
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 62-I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³ Art 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'analyse sur les HAP. Pour rappel, la VLE applicable sur ce paramètre est de 0,1 mg/Nm³. Compte tenu de ce constat, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter l'analyse des HAP dans la routine de contrôle des rejets atmosphériques. Il est aussi demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les prochains résultats d'auto-surveillance afin de pouvoir vérifier la conformité aux VLE sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective